



COMMUNE DE MONTPREVEYRES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Janvier 2014

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Entrée en vigueur

Annexes 1 : sanctions
 2 : allègements et exonération de la taxe
 3 : directive de fonctionnement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Montpreveyres édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Montpreveyres

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux, le PET et le bois, cas échéant les plastiques.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle est compétente pour édicter à cet effet une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

⁵La Municipalité peut édicter une directive concernant la gestion des déchets des entreprises et des associations

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹La déchetterie et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants ou valorisables les déposent dans les endroits prévus dans la directive communale.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises dans les endroits prévus par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent être déposés dans les endroits définis dans la directive communale qu'avec une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises et associations sont tenues d'éliminer à leurs frais tous les déchets provenant de leur(s) activité(s) principale(s), ceci sans avoir recours aux infrastructures communales. Chacune d'elle peut toutefois déposer dans les points de collecte communaux une quantité de déchets correspondant au maximum à la production d'un ménage.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Réipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les réipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des modes de collecte ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et les autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménager,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, végétales ou synthétiques,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantiers, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables, tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux, le PET et le bois.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. (art. 26 OPair).

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées, selon le concept régional, au maximum à :

- 2.00 francs par sac de 17 litres,
- 4.00 francs par sac de 35 litres,
- 7.60 francs par sac de 60 litres
- 12.00 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent HT

B. Taxes forfaitaires :

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées par la Municipalité mais au maximum à :

- 160.00 francs (HT) par an par habitant de plus de 18 ans, qu'il soit en résidence principale ou secondaire,
- 320.00 francs (HT) par an par entreprise ou association.

C. Facturation de la taxe forfaitaire :

¹La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

²La facturation a lieu en début d'année, sans prorata temporis.

³En cas de départ ou de décès en cours d'année, la taxe est due pour l'année entière.

D. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

E. Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité : le 26 août 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

E. Dubi  *V. Torny*

Ernest Dubi

Vitalia Torny

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 octobre 2013

[Signature]  *[Signature]*

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le - 4 NOV. 2013

[Signature] 



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

ANNEXE 1

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

DIRECTIVES DES SANCTIONS

La Municipalité fixe le montant des sanctions suivantes qui sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non règlementaires) ;
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- L'utilisation illicite des installations communales par les citoyens non domiciliés à Montpreveyres.

	Sanction
1 ^{ère} sanction	fr. 100.-- + frais
1 ^{ère} récidive	fr. 200.-- + frais
2 ^{ème} récidive et suivantes	fr. 500.-- + frais
	Frais de rappels facturés en plus

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- Les frais de traitement administratif : fr. 30.--
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : fr. 40.--

Adopté par la Municipalité le 21 août 2017

Au nom de la Municipalité
Le syndic * La Secrétaire

Jacques Chappuis Vitalia Torny



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

ANNEXE 2

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

DIRECTIVES D'ALLEGEMENTS ET D'EXONERATION DE TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens et d'entreprises, la Municipalité décide des actions suivantes:

a) Naissances

A la naissance de l'enfant, lors de son inscription au contrôle des habitants, son représentant légal peut retirer gracieusement au contrôle des habitants 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par enfant.

b) Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année de l'enfant, le représentant légal peut retirer gracieusement 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par enfant, pour chaque enfant de cette tranche d'âge

c) Incontinence

Les personnes résidant sur le territoire communal devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, dès la présentation d'une attestation médicale, obtenir 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

d) Micro-entreprises

Les micro-entreprises ne générant aucun déchet et n'utilisant pas de locaux propres à leur activité, dont tout le personnel est déjà taxé de manière forfaitaire par la Commune de Montpreveyres peuvent sur demande être exonérées de la taxe forfaitaire.

e) Entreprises commerciales

Dans certains cas particuliers, les entreprises ne générant aucun déchet autres que ménagers (sac taxé) sur le territoire communal, peuvent si elles sont assujetties d'une taxe forfaitaire dans une autre commune faire une demande écrite à la Municipalité dans le but d'une exonération de la taxe forfaitaire.

f) Sociétés locales

Les sociétés locales ne sont en principe pas taxées forfaitairement, si elles n'utilisent pas les infrastructures communales. Elles le seront par le sac taxé ou par un dépôt à la déchetterie contre facturation ponctuelle.

Adopté par la Municipalité le 4 novembre 2013.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic * La Secrétaire

Ernest Dubi Vitalia Torný



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

ANNEXE 3 -

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

DIRECTIVES DE FONCTIONNEMENT

Tout d'abord et de manière générale, La Municipalité recommande aux consommateurs de retourner autant que possible les emballages et les objets usagés aux fournisseurs.

Ordures ménagères : (sacs taxés)

Les sacs autorisés sont en vente dans la grande distribution et dans vos commerces de proximité.

Les détenteurs de sac d'ordures ménagères taxés les déposent dans les conteneurs enterrés aux divers emplacements prévus et accessible en tous temps. **Tout autre sac sera refusé et son propriétaire sanctionné.**

Tout autre déchet introduit dans un conteneur enterré sera également refusé et son propriétaire sanctionné.

Si un conteneur enterré est plein, l'utilisateur déposera ses déchets dans un autre conteneur encore disponible.

Sont également accessibles en tout temps (au local de voirie près de la déchetterie) :

- Une benne destinée au verre toutes couleurs (alimentaire uniquement).
- Deux fûts pour les huiles végétales et minérales
- Un emplacement destiné aux déchets compostables (branches d'un mètre de longueur au plus). Le compostage chez l'habitant est toutefois vivement recommandé).

Tout autre déchet doit être déposé à la déchetterie durant ses heures d'ouverture.

Horaire déchetterie chemin de la Rochette 6.

Horaire d'été	Mercredi : 16h -19h	Samedi : 9h00 -11h30
Horaire d'hiver	Mercredi : 15h -17h	Samedi : 9h00 -11h30

Déchets encombrants (non valorisable, une benne est disponible à la déchetterie)

Les déchets encombrants, meubles ou autres, doivent être autant que possible démontés (les matières valorisables séparées) et dans la mesure du possible compactés par le détenteur avant sa venue à la déchetterie.

Seul sont acceptés dans cette benne les déchets ne pouvant être introduits dans un sac taxé et déposés dans un conteneur enterré.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

DIRECTIVES DE FONCTIONNEMENT

Déchets valorisables (papier carton, bois, métaux, textiles).

Tous ces déchets sont à compacter autant que possible et à déposer à la déchetterie (horaire ci-dessus).

Appareils ménagers, électroniques, déchets spéciaux (peinture, néon, piles,...), **ainsi que matériaux inertes** (gravats, déchets tuile, vitrages, vaisselle...).

Ces divers déchets sont à déposer à la déchetterie aux heures d'ouverture.

Prestations particulières soumises à une taxe spéciale :

Exceptionnellement et sur demande, des dépôts volumineux provenant d'une accumulation importante de déchets professionnels ou privés, pouvant perturber le fonctionnement normal des infrastructures communales peuvent être acceptés. Une taxe proportionnelle aux frais occasionnés sera appliquée. (agriculture etc...)

Adopté par la Municipalité, le 21 août 2017

Au nom de la Municipalité
Le syndic * La Secrétaire



Jacques Chappuis Vitalia Tornay